ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR

COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE

FINANCEMENT DES CAMPAGNES

Auteur: JACQUES MUSCAT
Copyright Powerpoint, Janvier 2019

La nécessaire " moralisation " de la vie politique a donné lieu à l'adoption de textes stricts organisant le financement des campagnes électorales et la communication des candidats durant la période préélectorale
Dans ce contexte, que peut-on faire?

CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant :

. la propagande

STOP !

. le financement des campagnes électorales

. l'interdiction de recevoir des dons de personnes morales

. les peines d'amendes en cas de non respect de ces dispositions

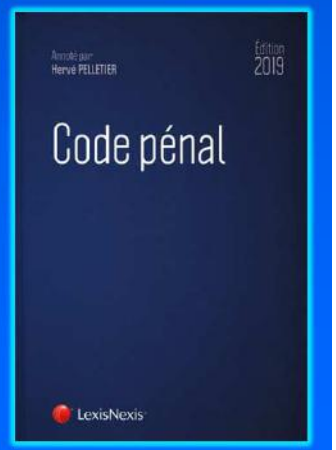

TEXTES

. Loi du 11 Mars 1988
. Loi du 15 Janvier 1990
. Loi du 29 Janvier 1993
. Lois du 19 Janvier 1995
. Loi du 8 Février 1995
. Loi du 29 Janvier 1996
. Loi du 6 Juin 2000
. Loi du 10 Juillet 2000
. Loi du 5 Février 2001
. Loi du 12 Avril 2003
. Ordonnance du 8 Décembre 2003
. Loi du 14 Avril 2011
. Loi du 14 Octobre 2015
. Loi du 25 Avril 2016
. Loi du 15 septembre 2017
. Loi du 22 décembre 2018

CHAMP D'APPLICATION

. Les dispositions de la Loi du 15 Janvier 1990 s'appliquent aux élections :

. présidentielles

. législatives, sénatoriales

SÉNAT

. européennes

. régionales

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

. départementales

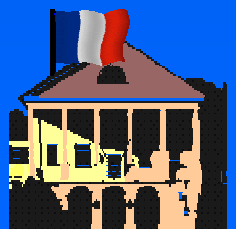

. municipales

JUGE DE L'ÉLECTION

. Le conseil constitutionnel :

. présidentielles

. législatives, sénatoriales

. Le conseil d'État (premier et dernier ressort) :

. européennes

. régionales

. Le tribunal administratif
(Conseil d'état en appel) **:**

. départementales et municipales

COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE

CODE ELECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant :

. la propagande et la publicité illégale effectuées par les candidats

. la comptabilisation des actions interdites (+ 9000h)

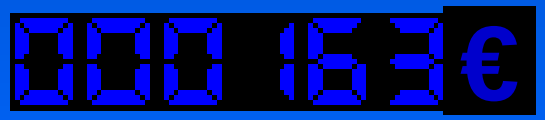

. les peines d'amendes et de prison en cas de non respect de ces obligations

TEXTES

. Loi du 15 Janvier 1990

. Lois du 19 Janvier 1995

. Code électoral, art. L 47 à L 52-3

. Circulaire du 10 octobre 1994

. Circulaire du 9 février 1995

. Loi du 14 avril 2011

. Loi du 26 Avril 2016

. Loi du 15 Septembre 2017

. Loi du 22 décembre 2018

. Jurisprudence abondante

DATES ESSENTIELLES

Samedi Dimanche

1er Septembre 2019

Interdiction des "campagnes de promotion publicitaire"

Interdiction de la publicité commerciale (presse, audiovisuelle, internet)

Interdiction de l'affichage sauvage

Interdiction des n°verts

Interdiction de réception de dons de personnes morales

Interdiction d'utiliser des fichiers à des fins de propagande

Interdiction d'utiliser les moyens de la commune pour la campagne

Interdiction des sondages
phoning
propagande par voie électronique

veille de l'élection

Interdiction de diffuser des documents (tracts)

veille de l'élection

Interdiction des messages audiovisuels

veille de l'élection

Interdiction de diffusion des résultats de l'élection
Interdiction des sondages
Interdiction de diffusion de tracts

jour de l'élection

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

. Toutes les collectivités sont concernées par l'interdiction de procéder à des " campagnes de promotion publicitaire " de leurs réalisations ou de leur gestion :

. communes

. communautés d'agglomération, urbaine, de communes

. syndicats de communes, mixtes

. régions, départements

. Les territoires concernés sont ceux sur lesquels doit se dérouler une élection générale :

. ainsi une commune pour les municipales, cantonales, régionales…

OBJECTIFS

. Limiter la propagande onéreuse et les dépenses des collectivités

. Éviter l'octroi d'une "prime au sortant" qui peut faire des actions de communication par le canal de sa collectivité, et rétablir l'égalité avec les "nouveaux candidats"

. Favoriser la communication institutionnelle et interdire les actions de promotion illégales susceptibles d'influencer les électeurs durant la période précédant le scrutin

. Éviter le détournement des règles relatives au financement des campagnes et au plafonnement des dépenses

MOYENS DE PROPAGANDE

. Les moyens de propagande autorisés durant la campagne ont été définis par :

. le conseil constitutionnel

. le conseil d'État

. les tribunaux administratifs

. le C S A

. la C N I L

. la CNCCFP

. Lorsqu'un moyen de propagande a été illégalement utilisé par un candidat, le coût en est réintégré dans son compte de campagne

PRINCIPES DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

ANTÉRIORITÉ

. Les actions de communication ne doivent pas être mises en place uniquement dans un objectif électoral :

. nouvelle plaquette d'information

. nouvelles manifestations, réunions publiques

. mise en place d'un site Internet, compte facebook, compte Twitter, blog, web tv, émission de radio…

. inaugurations, vœux, expositions, salons…

. courriers, e-mails, télémarketing téléphonique…

. publicité par la presse, l'objet, les affiches, les flyers…

RÉGULARITÉ

. Les manifestations ou publications doivent garder la même périodicité, diffusion, volume :

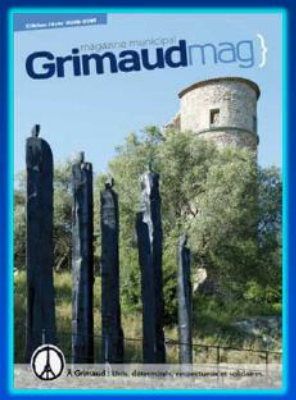

. passage de mensuel à hebdomadaire

. augmentation de tirage

. changement de mode et d'aire de diffusion

. augmentation du nombre de pages

. amélioration des buffets de réception

. changement de standing des lieux de réunion

. mise en place de spectacles, soutien d'artistes…

IDENTITÉ DE SUPPORT ET DE CONTENU

. Qu'ils soient d'information, de communication, les supports, le contenu ne doivent pas être modifiés en vue de l'élection :

. bulletin municipal en DVD interactif

. mise en place d'un numéro d'appel call back dans un site Internet

Call Master
Automate gestionnaire de campagnes d'appels

. mailings habituels en mailings personnalisés

. réunions publiques en émission de radio ou de télévision

PERMANENCE ÉLECTORALE
07/03/2019
Var
Favence

. plaquette monochrome en polychrome

. mise en place d'accueils de quartiers à la place de permanences habituelles

. changement de la musique d'attente téléphonique ou de la baseline

SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

Cogolin
TERRE MER

OBJECTIVITÉ ET NEUTRALITÉ

. Quel que soit le support, c'est le contenu du message qui importe, il doit être "politiquement neutre" :

Éditorial

" AGDE, 2014 "

Au terme du mandat qui se termine, et malgré les difficultés que nous a causé l'opposition municipale, nous avons, grâce à l'efficacité de notre gestion, pu rendre payants les parkings du Cap d'Agde, fermer les rampes de mise à l'eau pour un coût d'opération n'ayant pas augmenté les impôts locaux des Agathois...

Gilles d'Ettore
Maire de AGDE
Président de la Communauté d'agglomération

Éditorial

Au terme du mandat qui se termine, nous avons rendu payants les parkings du Cap d'Agde, fermé et rendu payantes les rampes de mise à l'eau.

Cette opération s'est accompagnée de l'aménagement des accès pour un coût de :

150 000 €

Le Maire

POLÉMIQUE ÉLECTORALE

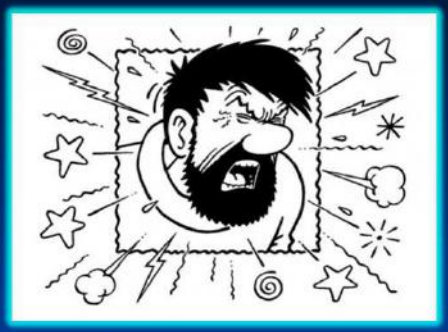

. Les limites de la polémique électorale sont les injures et la diffamation

. Toute diffusion d'informations destinée à tromper les électeurs est interdite

. Il est interdit à un candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre avant la fin de la campagne

. Les tribunaux ne prennent pas seulement en considération les propos des candidats mais aussi ceux de leur entourage…

FAKE NEWS

Article L 163-2 Code Electoral (Loi du 22 décembre 2018) :

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir prescrire aux personnes physiques ou morales toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion

Conseil Constitutionnel :

"Compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste"

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura usé de propos diffamatoires ou injurieux lors de polémiques électorales encours le risque :

. de l'annulation des élections lorsque les propos polémiques ont altéré la sincérité du scrutin

. de se voir condamner au pénal sur recours du candidat diffamé ou injurié

. d'être inculpé du délit de détournement de suffrages à l'aide de fausses nouvelles, affirmations calomnieuses ou manœuvres frauduleuses puni d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an

FINANCEMENT (toutes collectivités)

. Les collectivités publiques ne peuvent financer des actions de campagne électorale

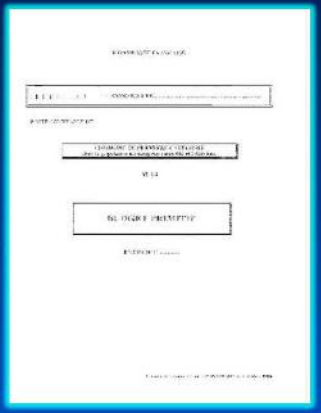

. Quelque soit le mode financement

. Les personnes morales privées sont tenues des mêmes obligations

EDF Electricité de France

VEOLIA

CAMPAGNE DE PROMOTION PUBLICITAIRE

PROMOTION PUBLICITAIRE

. Constitue une campagne de promotion publicitaire une action :

. dont la périodicité n'est pas établie

. d'apparence publicitaire

. possédant un lien avec l'élection à venir

. donnant une présentation favorablement orientée des personnes et des faits

. Les campagnes d'information, de sensibilisation ou de promotion commerciale, touristique et économique restent autorisées pendant la période électorale selon le public destinataire

PRÉCONISATIONS

. Aucun moyen de la commune ou des collectivités périphériques ne doit être utilisé au profit du candidat

. Nécessité d'isoler la communication institutionnelle de celle du candidat

. Vérifier toute communication extérieure par des procédures d'autorisation pour les communications faites par d'autres
(associations, entreprises délégataires, cyber-militants…)

. Détecter à temps toutes actions de promotion faites à l'insu du candidat

JURISPRUDENCE

" Campagnes de promotion publicitaires ", il s'agit :

- de la diffusion, à l'ensemble des électeurs de la commune, de plusieurs numéros d'un bulletin qui contenait un éditorial et une photographie du maire, candidat aux élections municipales, et qui dressait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, eu égard au faible nombre de voix obtenues par les candidats en présence *(CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange*).

- de la diffusion d'un bulletin d'une des plus importantes communes du canton dans lequel s'est déroulée l'élection cantonale contestée, présentant sous un jour favorable l'action de la municipalité et du maire, candidat à cette élection, compte tenu du faible écart de voix séparant l'élu de son adversaire *(CE, 28 juillet 1993, Elections cantonales de Bordères-sur-L'Echez*).

- des documents mis en ligne sur un site internet qui font l'objet d'une publication continue *(CA Paris, 11ème chambre, 15 décembre 1999, Licra et autres c/ JL. Costes*).
  NB : les collectivités qui disposent d'un site internet doivent faire preuve d'une vigilance toute particulière et veiller à effacer toute information susceptible de tomber sous le coup de l'article L. 52-1 al. 2 du Code électoral, même si leur mise en ligne est antérieure aux six mois qui précèdent le scrutin.

- de l'inauguration d'une bibliothèque municipale en présence d'un ministre, deux mois avant l'élection et plus d'un an et demi après son ouverture au public *(CE, 7 mai 1997, Elections municipales d'Annonay).*

JURISPRUDENCE

" Communication institutionnelle autorisée ", il s'agit :

- d'un mensuel d'informations municipales dont le contenu ne différait pas de celui des mois précédents, alors même que cette publication comportait la description de certains projets en cours de réalisation ou à venir et qui figuraient également dans le programme du maire sortant, mais qui n'a pas constitué un élément de propagande appuyant la candidature de ce dernier, de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens de propagande entre les candidats, ni un don consenti par une personne morale au profit d'un candidat, prohibé par les dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral *(CE, 15 mars 2002, Elections municipales de valence d'Agen)*.

- de la mise en place de panneaux annonçant la réalisation de travaux publics et ce, même s'il n'y a aucun précédent. Le contenu informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur que constitue le début des travaux suffisent pour garantir sa légalité sur le plan du droit électoral *(CE, 24 janvier 2003, Elections municipales des Abymes)*.

- d'un bulletin municipal dressant le bilan des réalisations culturelles et sportives de la commune pour l'année 2003 comportant de nombreuses photographies du maire, dès lors que celui-ci est présenté dans l'exercice de ses fonctions, sans mise en valeur de son action personnelle et de son programme de candidat aux élections cantonales *(CE, 15 avril 2005, Elections cantonales de Cilaos)*.

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura bénéficié d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité ou qui l'aura faite, encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

MOYENS DE COMMUNICATION

CONNAISSANCE DE L'ÉLECTORAT

RÉFÉRENDUMS LOCAUX

. A partir du 1er Septembre 2019 la consultation des électeurs est interdite
(article L 1112-6 CGCT)

. Les autres moyens, sans valeur juridique, semblent être autorisés :

. enquêtes
. mailings
. prospections téléphoniques
. automates d'appel
. télémarketing
. marketing par fax, e-mails

Call Master
Automate gestionnaire de campagnes d'appels

dès lors qu'ils ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité

FICHIERS

. Tout électeur, tout candidat, tout parti peut obtenir copie de la liste électorale, y compris sur support informatique (L 28 CE)

. Tout candidat, parti peut utiliser les fichiers qu'il détient, pour la communication politique

. Les fichiers des administrations ou ceux des collectivités locales, de leurs délégataires de service public ne peuvent être utilisés

. Les fichiers commerciaux loués ou cédés à des fins de prospection commerciale peuvent être utilisés pour la communication politique

. L'annuaire téléphonique est utilisable à l'exception de la liste orange

FICHIERS

. Recommandations de la CNIL :

. les fichiers d'adhérents et de sympathisants des partis n'ont pas à être déclarés

. ceux mis en œuvre à la suite de contacts occasionnels (blogs..) doivent être déclarés et être acceptés des personnes y figurant qui doivent connaître leurs droits

. les tris par nom, lieu de naissance, origine raciale ou syndicale sont interdits

. les prospections par e-mail ne doivent utiliser que les fichiers " opt-in " et les personnes doivent être informées de leur utilisation politique

. les personnes doivent être informées de leur droit de s'opposer à la réception de messages, les désinscriptions doivent être anonymes et traitées par des prestataires de services

. la CNIL recommande l'abandon des automates d'appel, fax, SMS

. les opérations de parrainage électronique par e-mail ne peuvent avoir lieu qu'une fois, laissant le choix à la personne de contacter l'élu ou le parti

FICHIERS

. Tout candidat peut consulter les listes d'émargement entre les deux tours dans le but de contacter les abstentionnistes et tenter de les convaincre (L 68 CE)

. Le Maire doit communiquer la liste électorale à tous les candidats

. Les fichiers constitués à partir de la liste électorale n'ont pas à être déclarés à la CNIL

. Les envois de fichiers politiques par " mail " aux candidats sont cryptés

. Ces fichiers doivent être détruits en fin de campagne et ne pas être réutilisés pour un autre objet

SANCTIONS PÉNALES

. Le non respect des dispositions légales en matière de constitution ou traitement de fichiers est puni :

. d'une amende de 300 000 € et d'une peine de prison de 5 ans

SONDAGES

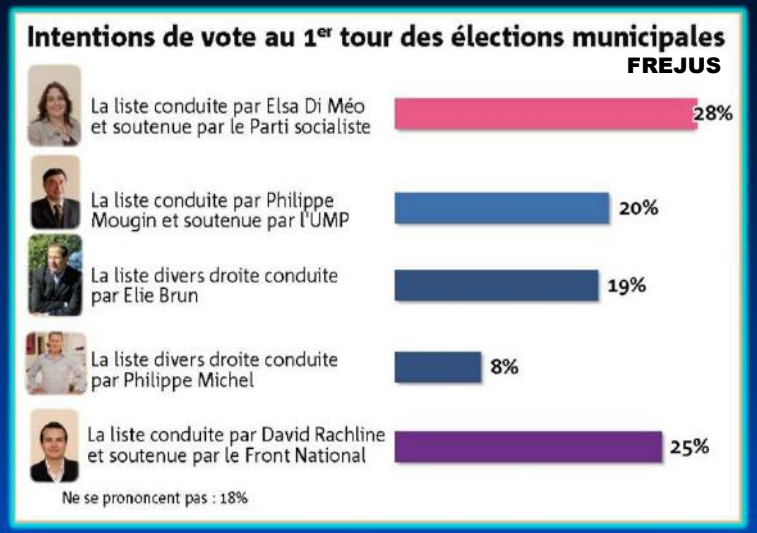

. La diffusion et le commentaire de sondages sont interdits la veille et le jour du scrutin

. Cette interdiction est applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, diffusion ou commentaire la veille et le jour de chaque tour de scrutin

. Les sondages publiés, mis en ligne avant cette date peuvent continuer d'être diffusés

. Les liens hypertextes vers des sites hébergés à l'étranger sont interdits

www.parismatch.com

SONDAGES

. La diffusion de sondages n'altère pas le résultat du scrutin en cas d'important écart de voix

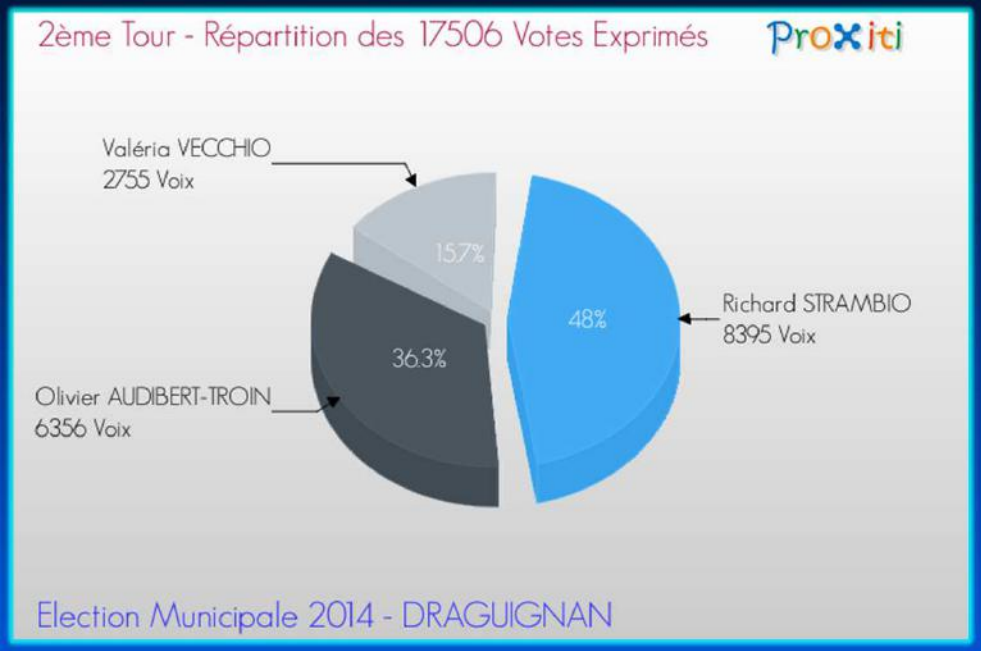

. Lorsque le sondage a servi exclusivement au candidat y compris avec son consentement tacite, le coût en est intégré en tout ou en partie à son compte de campagne

. Le coût n'en est pas imputé au candidat dès lors que le sondage n'a pas été utilisé à des fins de propagande, ou qu'il a été effectué plus d'un an avant la date des élections

SANCTIONS PÉNALES

. Le non respect des dispositions légales en matière de diffusion de sondages ou d'estimation de résultats est puni :

. d'une amende de 75 000 €

MOYENS AUDIOVISUELS

TÉLÉVISION

. La communication audiovisuelle est règlementée, le recours à la publicité par ces médias est interdit à partir du…1er septembre 2019

. Les règles de la communication audiovisuelle sont fixées par le CSA

. A partir de la veille du scrutin "00h00" toute diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite

CSA
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

TÉLÉVISION

de gauche…de droite

. Recommandations du CSA :

. les différents candidats ont droit à un accès équitable aux médias audiovisuels qui doivent rendre compte de toutes les candidatures (6 semaines précédant le scrutin)

. les émissions traitant des candidats ou de leurs programmes doivent respecter les principes d'équilibre et d'honnêteté, leurs déclarations ne peuvent pas être dénaturées

. les magazines ou émissions spéciales doivent respecter le pluralisme pour les personnes invitées

. les programmes locaux, régionaux doivent doivent prendre en compte les équilibres politiques locaux ou régionaux

. les collaborateurs de ces émissions impliqués dans une candidature doivent respecter le principe de neutralité

RADIO

. Le recours à la publicité par ce média est interdit à partir du 1er septembre 2019

. La participation à des émissions de radio n'est pas illégale sous sous réserve :

. que le temps d'antenne acheté ou dont le candidat bénéficie gratuitement ne lui permette pas de vanter ses réalisations ou sa gestion

. qu'en ce cas, les autres candidats aient pu faire de même

dans les cas contraires, les sommes en cause sont réintégrées dans le compte de campagne

JURISPRUDENCE

" Communication interdite ", il s'agit de :

- la mise à la disposition d'un candidat, par une radio locale gérée par une association, d'un temps d'antenne quotidien au cours duquel ont été diffusées des émissions destinées à favoriser l'élection de la liste qu'il animait, eu égard au contenu desdites émissions *(CE, 7 mai 1993, Elections régionales de la Réunion),*

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura fait diffuser un message de propagande sur un support audiovisuel avec ou sans contrepartie financière ou qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de publicité commerciale risque :

. l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. une amende de 15000 € et une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

NUMÉROS VERTS

. La mise en place de numéros verts est interdite à partir du 1er septembre 2019

. Un numéro d'appel gratuit existant depuis plusieurs années peut être maintenu s'il n'est utilisé que pour la communication institutionnelle

. Les candidats peuvent informer la population, par voie d'affiche, d'un numéro où ils peuvent être joints à certaines heures dès lors que ce numéro n'est pas gratuit (Skype)

. Le salaire d'une personne employée à une permanence téléphonique téléphonique quotidienne doit être intégré au compte de campagne

SANCTIONS PÉNALES

. Le candidat qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit sera puni :

. d'une amende de 15 000 € et une peine de prison de 1 an

INTERNET

DATES INTERNET

Samedi Dimanche

1er Septembre 2019

Risque de création d'un site

Interdiction des campagnes de promotion publicitaire

Risque de mise à jour du site Internet

Interdiction de la publicité commerciale

Interdiction de nouveaux référencements, mots clefs…

Interdiction de diffusion de sondages
Interdiction de modifier le site

veille de l'élection

Interdiction des messages de propagande

veille de l'élection

Interdiction de diffusion de résultats partiels…

jour de l'élection

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

. Les outils numériques font désormais partie des moyens de communication des candidats

. Les collectivités disposent elles aussi de pages facebook et de "sites web" relayant l'information municipale en direction des citoyens, établissant parfois un dialogue avec les habitants

. Il peut exister une confusion entre la campagne des élus candidats et la communication de la collectivité

PAGE FACEBOOK

. Une page facebook peut être créée par une collectivité destinée au public avec qui elle pourra échanger

. La page est accessible par tout le monde sans même disposer d'un compte facebook

. Le Maire-candidat ne doit utiliser la page facebook que pour la communication institutionnelle de la collectivité

. Toute propagande électorale sur cette page est sanctionnée par les tribunaux et s'analyse en un don illégal d'une personne publique

PROFIL FACEBOOK "CANDIDAT"

. Le profil facebook est destiné à l'usage individuel du candidat

. Le profil n'est accessible que par les personnes s'identifiant sur facebook

. La publicité est interdite sur les profils facebook

. Toute polémique électorale sur ces profils est sanctionnée par les tribunaux notamment lorsqu'elle est tardive, ne permet pas à l'adversaire d'y répondre et qu'elle a été postée la veille ou le jour du scrutin au vu du faible écart de voix entre les candidats

SITE INTERNET MUNICIPAUX

. Le site ne doit pas apparaître en début de campagne, ou changer de taille, de présentation de façon ostensible

. Le contenu doit être le plus neutre possible

. Il faut interdire l'accès aux bulletins municipaux archivés et aux tribunes de " libre expression " s'ils ont un caractère polémique

. Les liens vers des sites de campagne du candidat ou sites "amis" doivent être supprimés

SITE INTERNET DE CAMPAGNE

. Les couleurs bleu, blanc, rouge doivent être évitées

. Les dispositifs "web call back" ou "click and call" sont à proscrire

. La publicité commerciale est interdite sur ces sites au moyen de pop-up, bannières, slide in, floating ad …

. Les liens sponsorisés automatiques ou par mot-clef doivent être évités

. Le référencement est assimilé à une démarche publicitaire

. Le téléchargement de bulletins de vote mis en ligne par le candidat est possible

. Les pages mises en ligne par le candidat et possédant un contenu polémique ne doivent pas être accessibles la veille et le jour du scrutin

WEB TV, INTERACTIVITÉ

. Les émissions de web-TV, podcasts, vidéoclips en "flash" ou en téléchargement devraient être évitées à compter du 1er septembre 2019,
elles sont interdites la veille et le jour du scrutin

. Les blogs,chats,forums peuvent être maintenus sur Internet,mais désactiver leurs services interactifs à partir de la veille du scrutin 0h00

. les e-mails automatiques doivent aussi être suspendus durant cette période

SITE INTERNET ET FINANCEMENT

. Les dons en ligne peuvent être sollicités mais doivent être versés directement au mandataire (~~Paypal~~)

. Les "boutiques électroniques" peuvent vendre des objets publicitaires à leur valeur marchande

. Les bandeaux publicitaires, liens sponsorisés sont des aides prohibées de personnes morales

. Les sites de partis politiques peuvent héberger les pages de leurs candidats

. L'hébergement gratuit du site du candidat en contrepartie de fenêtres publicitaires du prestataire est autorisé

DÉPENSES DE SITE DE CAMPAGNE

. Les dépenses de campagne réglées pour un site Internet doivent être intégrées au compte de campagne du candidat :

" Dès lors que le site internet d'un candidat est utilisé à des fins de propagande électorale, celui-ci est tenu d'intégrer dans son compte de campagne l'ensemble des dépenses liées à cet outil et exposées pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne du candidat, sont donc considérées comme des dépenses électorales les frais éventuels d'hébergement ainsi que les frais de maintenance du site internet, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service "

. Elles le sont au prorata des pages web consacrées en cas d'hébergement

. Le travail des militants sur le site Internet ne doit pas être comptabilisé

JURISPRUDENCE

" Internet interdit ", il s'agit de :

- la réalisation et l'utilisation d'un site internet par la liste des candidats, prenant la forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle. Dès lors que le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet a pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections municipales, ce référencement revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale *(CE, 13 février 2009, Elections municipales de Fuveau).*

JURISPRUDENCE

" Internet autorisé ", il s'agit de :

- la réalisation et l'utilisation d'un site Internet, qui constitue une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, dès lors que le contenu du site dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement *(CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez)*. Pour autant, les candidats ne doivent pas acheter de l'espace publicitaire sur un site internet à gestion commerciale. De même, le contenu des sites des candidats ne doit pas afficher de message publicitaire, ce qui constituerait un financement par des personnes morales en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.

- le fait pour un candidat à une élection d'avoir acheté un lien permettant un meilleur référencement du site internet du parti politique « Territoires en mouvement ». En effet, le Conseil constitutionnel a reconnu que cet achat n'était pas en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 1er du Code électoral. En effet, l'achat d'un tel lien est sans rapport avec la campagne électorale *(CC, 18 janvier 2013, AN n°2012-4592)*.

EN RÉSUMÉ

. Les collectivités peuvent conserver un site Internet ouvert avant le 1er septembre 2019 sous réserve que :

. les informations ne changent ni en nature, ni en volume

. tout message promotionnel soit interdit

. toute communication sur le candidat soit proscrite

. les liens hypertexte soient vérifiés

. il n'y ait pas de bandeaux, liens commerciaux, de référencement commercial ou d'achats de mots clefs

. les mises à jour effectuées à compter du 1er septembre 2019 ne concernent que l'information institutionnelle

. le site ne soit pas modifié la veille du scrutin à 00h

Les candidats ne sont pas responsables des dépenses faites par des tiers sans leur accord, ils doivent assurer une veille sur le cyber-militantisme (RSS)

BLOGS, FACEBOOK, TWITTER

. Les blogs de l'exécutif doivent être suspendus, le Maire qui est candidat doit ouvrir son propre blog et en intégrer le coût dans son compte de campagne (le blog est assimilé à un site internet)

. Il doit veiller à ce que sa charte graphique ne se confonde pas avec celle de la commune

. les comptes facebook et twitter de la commune devraient être mis en "stand by"

. les comptes du candidat (ou d'autres) doivent être utilisés avec une nécessaire prudence politique

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par Internet encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

ÉVÈNEMENTS

INAUGURATIONS

. Les inaugurations d'équipements communaux, bâtiments ou services peuvent être organisées après le 1er septembre 2019 sous réserve des précautions suivantes :

. la date d'inauguration doit être justifiée par le calendrier des travaux

. elles doivent être annoncées par des invitations faites dans les mêmes conditions qu'à l'ordinaire (même nombre de destinataires, d'affiches...)

. les dépenses engagées pour le déroulement de l'inauguration ne doivent pas être supérieures aux budgets habituels

. les discours doivent être "politiquement neutres"

. le compte rendu de l'inauguration doit être purement informatif

PANNEAUX

. Les panneaux de chantiers destinés à informer la population sur les travaux en cours de réalisation sont légaux, dès lors que le sens du message est neutre

. Les panneaux publicitaires loués, ou ceux qui appartiennent à la collectivité ont une vocation promotionnelle…

. Ils sont illégaux à partir du 1er septembre 2019 s'ils constituent une promotion des réalisations, de la gestion de la collectivité

RÉCEPTION, FÊTES, COMMÉMORATIONS

. Ces manifestations peuvent être organisées à condition qu'il n'y ait aucune ampleur nouvelle donnée à l'évènement

. Le contenu des discours prononcés doit être exempt de toute polémique électorale

. Elles doivent s'inscrire dans la politique d'animation de la commune

. A défaut d'antériorité leur date doit être justifiée par des considérations techniques

. La participation aux foires, expositions semble illégale, surtout lorsqu'un bilan de la collectivité est présenté

VOEUX

. La cérémonie des vœux peut être organisée pendant le mois de janvier 2020 sous réserve qu'elle :

. possède un caractère habituel

. ne diffère pas des années précédentes

. ne donne pas lieu à des dépenses plus importantes que d'habitude

. ne soit pas relatée dans le bulletin municipal ou diffusée en vidéo

. Elle peut donner lieu à distribution de cadeaux ou à des invitations à un buffet si cela est traditionnel

CADEAUX

. Les cadeaux aux électeurs sont interdits :

Les cadeaux aux électeurs sont interdits et passibles de sanctions pénales. Selon les dispositions de l'article L. 106 du Code électoral, « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de l'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influe e d'un ou plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit d soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

SANCTION

SANCTION

RÉUNIONS ÉLECTORALES

. Les réunions électorales peuvent être organisées jusqu'à la veille du scrutin

. Elles peuvent être organisées :

. sur un thème national ou local à condition de ne pas servir à la promotion du candidat

. dans une salle mise à disposition gratuite par la municipalité si les autres candidats en ont bénéficié

. Les permanences sont autorisées dans le cadre du mandat, mais leur loyer doit être intégré dans le compte de campagne s'il s'agit d'une permanence électorale

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité au travers de ces évènements encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

AFFICHAGE

AFFICHAGE

. L'affichage en dehors des emplacements autorisés ou d'expression libre est interdit à partir du 1er septembre 2019

. Les candidats ont droit à 2 affiches de propagande et 2 affiches pour annoncer des réunions

. Le nombre maximum d'emplacements en en dehors de ceux situés à proximité des bureaux de vote est de :

. 5 dans les communes de - de 500 électeurs

. 10 dans les autres communes,

+ 1 par 3000 électeurs ou par fraction > 2000 électeurs dans les communes de + de 5000 électeurs

JURISPRUDENCE

Constitue une violation des dispositions de l'article L. 51 du Code électoral :

- *l'apposition sur les murs de la salle du scrutin de plusieurs affiches éditées par un parti politique qui a présenté une liste (CE, 7 février 1956, Elections municipales de Léran).*

N'est pas sanctionnée sur la base de l'article L. 51 du Code électoral :

- *l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés, bien que caractérisant un abus de propagande, compte tenu de son caractère limité (CE, 23 décembre 1966, Elections municipales de Poitiers), ou compte tenu du fait que des abus analogues ont été commis par le camp adverse (CE assemblée, 13 janvier 1967, Elections municipales d'Aix-en-Provence), ou compte tenu du fait que les adversaires ont eu la possibilité de répondre par tous les moyens légaux aux critiques contenues dans ces affiches (CE, 16 octobre 1970, Elections municipales de Bastia).*

SANCTIONS PÉNALES

. Le candidat qui n'aura pas respecté les dispositions en matière d'affichage ou qui aura cédé son emplacement à un tiers sera puni :

. d'une amende de 9000 €

. d'une amende de 15 000 € et une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

COMMUNICATION ÉCRITE

TRACTS

. La distribution de tracts est désormais autorisée sauf la veille et le jour du scrutin

. Les juges admettaient la distribution de tracts dès lors :

. qu'ils n'étaient pas injurieux

. que la distribution n'était pas massive

. que la distribution n'avait pas à ce point été tardive qu'elle ait empêché les adversaires de répondre

. qu'ils n'avaient pas altéré la sincérité du scrutin au vu d'un important écart de voix

JOURNAUX DE CAMPAGNE

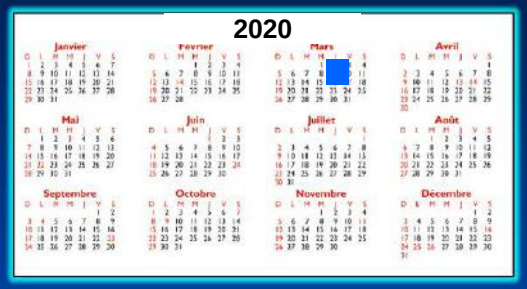

. La distribution de journaux de campagne est interdite le jour du scrutin

. Jusqu'à cette date leur publication et distribution sont libres et garanties par la " liberté de la presse ", leur coût doit être intégré au compte de campagne

. Ils sont soumis :

. au dépôt légal (BNF)

. au dépôt administratif (Préfecture, SP, Mairie)

. au dépôt judiciaire (TGI ou Mairie)

AGENDAS, LIVRES

. L'édition par une collectivité d'un agenda comportant la photo du Maire constitue une campagne de promotion du candidat même en l'absence de tout autre élément de propagande

. La collectivité ne peut financer cette édition

. La publication et diffusion d'un livre par un candidat ne constitue pas une propagande, par contre une "promotion" importante peut créer un déséquilibre entre les candidats

PHOTOS

. Les photographies sont autorisées dans les journaux de campagne, bulletins…

. Sous réserve du droit à l'image, un cliché représentant le candidat en compagnie d'une personnalité politique ne constitue pas un procédé de publicité commerciale par voie de presse

. La mise à disposition gratuite de photographies par une personne morale constitue un don illégal dont le coût doit être intégré au compte de campagne

LETTRES, MAILINGS

Rassemblement National

Fédération de Moselle

Communiqué de presse du Rassemblement National de Moselle
31 août 2018

Réquisitions d'hôtels en Moselle-Est : pour le Rassemblement National ça suffit !

Nous apprenons aujourd'hui dans le Républicain Lorrain édition de Forbach qu'un nouvel établissement hôtelier est réquisitionné par la préfecture de Moselle à Freyming-Merlebach pour y loger des « migrants ».
Quatre hôtels sont déjà occupés à cet effet rien que dans notre circonscription de Forbach.

La préfecture de Metz est manifestement débordée par les événements. Dans une lettre signée par le préfet datant de juin 2017 et adressée au sénateur JL Masson, nous apprenons que 21,5 millions d'euros ont été dépensés rien que par notre département pour loger les demandeurs d'asile en 2016 ! Ce qui est plus important que le budget total de la région Grand Est pour soutenir l'agriculture (21 millions d'euros prévus en 2018) !

La demande d'asile est en fait devenue une filière d'immigration clandestine, par laquelle des sans-papiers, entrés illégalement en France, peuvent se maintenir en formule « all inclusive » sur notre territoire. La plupart des déboutés n'étant jamais renvoyés chez eux (95% ne sont pas reconduits à la « frontière »).

Visiblement le maire Les Républicain de Freyming-Merlebach ne trouve rien à redire à cette réquisition et regrette seulement de ne pas avoir été prévenu plus tôt.
Nous apprenons ainsi dans son interview que sa commune a même financé sorties, activités de loisir, tickets gratuits pour la piscine cet été et que la scolarisation des enfants dans la ville « ne pose pas de problème » selon l'élu de droite.

Le Rassemblement National est désormais le seul mouvement politique qui s'oppose à la folle politique d'immigration mise en place par le gouvernement Macron. Nous revendiquerons ce statut à l'approche des élections européennes et lancerons bientôt une opération nationale #StopMigrants pour dénoncer les installations massives de clandestins dans nos villes et nos villages à l'instar de Châteaudouble, charmant bourg du Var de 477 habitants qui accueillera 72 migrants dès la rentrée !

. La distribution de lettres est interdite le jour du scrutin

. Chaque candidat ne peut envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin qu'une circulaire

. Les mailings sont admis sous réserve :

. qu'ils ne soient pas tardifs

. qu'ils ne propagent pas de fausses informations

. que la date de leur réception permette aux adversaires de répondre

. qu'ils n'aient pas altéré la sincérité du scrutin au vu d'un important écart de voix

CARTES DE VOEUX

. Les cartes de vœux pourront être envoyées aux habitants en début d'année comme d'habitude

. Elles ne doivent pas faire référence aux prochaines élections

. Elles doivent être envoyées dans les mêmes conditions que les années précédentes :

. mêmes destinataires

. même forme d'envois

. mêmes catégories de population

. exclusion des nouveaux arrivants

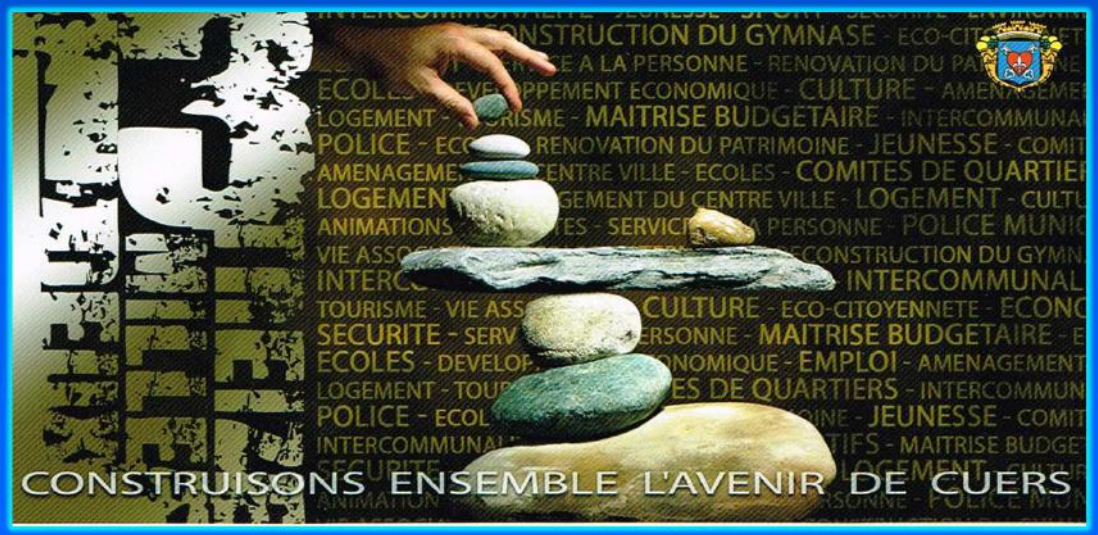

JOURNAUX MUNICIPAUX

. Les journaux municipaux peuvent continuer d'être publiés après après le 1er septembre 2019 à condition :

. qu'ils aient une périodicité bien établie

. qu'ils relèvent d'informations municipales

. qu'ils contiennent un bilan neutre de la gestion municipale

. ou une présentation impartiale du budget

même s'ils contiennent :

. un éditorial du Maire (neutre)

. une ou plusieurs photos des élus (représentant l'élu uniquement dans ses fonctions)

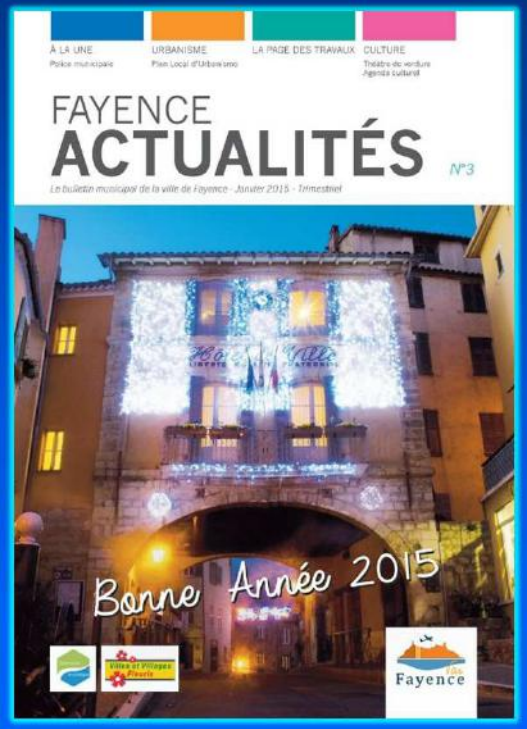

L'espace réservé à l'opposition ne peut être supprimé, même si le Maire supprime son éditorial, il ne peut s'opposer à la publication d'articles ni contrôler leur contenu

JOURNAUX MUNICIPAUX

. Constituent, en revanche des organes de promotion du Maire les journaux municipaux qui :

. contiennent un plaidoyer en faveur de son action

. ne permettent pas aux adversaires de s'exprimer

. possèdent un certain nombre de pages consacrées à la promotion du candidat et de son programme

. apparaissent comme le bilan de mandat du Maire

. indiquent le calendrier de futures réalisations

. contiennent une interview flatteuse du Maire

. se présentent comme une "édition spéciale"

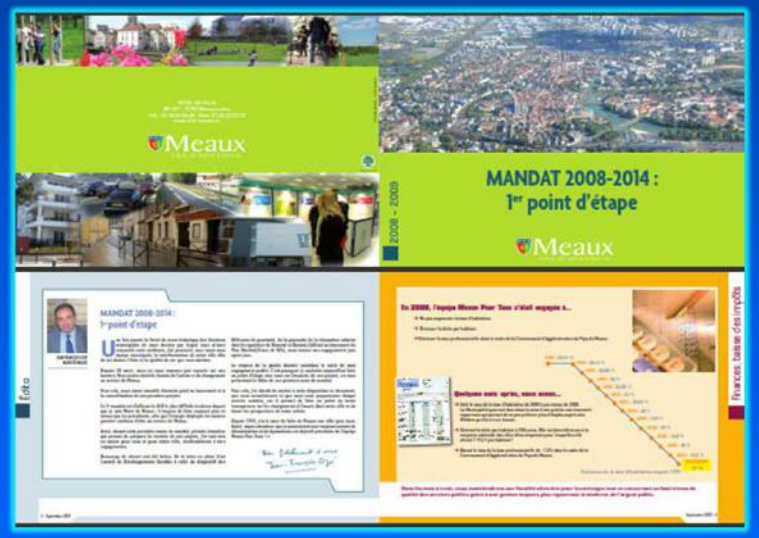

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par des moyens de communication écrite encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

COMMUNICATION PAR L'OBJET

LOGOS, PIN'S, T-SHIRT

. Les logos peuvent continuer d'être utilisés par les collectivités car ils constituent une promotion de celles-ci et non des élus

. Les candidats peuvent utiliser le logo de la ville sous réserve d'en acquitter les droits et l'intégrer à leur compte de campagne

. Les objets publicitaires peuvent être distribués avant les élections mais ne doivent pas permettre aux candidats élus d'en obtenir un avantage

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité au travers de ces communications encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

PUBLICITÉ COMMERCIALE

PRESSE

Var Matin du 13 novembre Agenda de campagne

My Page

Agenda de campagne

ÉLECTIONS MUNICIPALES 6 et 13 décembre 2015

AUJOURD'HUI

Lætitia Quilici
A partir de 9 h 30, sur le parking du Supermarché Super U.

Floriane Cercio
À 10 h, réunion de quartier à Pierreplane au niveau de la pharmacie.
À la permanence, avenue du 11-Novembre, à 10 h 30, réunion sur les animations, vie associative et à 15 h, sur le sujet urbanisme.

Christian Palix
Présentation de la liste
Demain Samedi 11h
au restaurant le Parc

. Tout procédé de publicité par voie de presse est interdit à compter du 1er septembre 2019

. Par publicité par voie de presse il faut entendre l'insertion d'un encart, placard, article, faite à titre onéreux dans un journal

. Les candidats peuvent recourir à la publicité pour solliciter les dons autorisés par la loi, … sans autres mentions

. Les journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat au nom de la " liberté de la presse "

DROIT DE RÉPONSE

. Le droit de réponse existe envers les journaux

. La personne incriminée doit être nommée ou identifiable

. Ce droit peut s'exercer pour faire connaître ses explications ou protestations même si le journal n'a pas commis d'erreurs ou s'il a publié un rectificatif

. La réponse doit être légitime, et non diffamatoire

Meung-sur-Loire

MUNICIPALES 2008

Des précisions de Patrick Bellarbre

En procès avec la ville en tant que propriétaire sur la zone des tertres, Patrick Bellarbre apporte les précisions suivantes. *« Les 36 propriétaires de la zone des Tertres (59 hectares) dont je fais partie, ont été informés de leur expropriation par courrier de la municipalité sortante sans autre forme de considération. Nous avons été mis devant le fait accompli avec des prix très bas. Dans ces conditions, la mairie a porté ce dossier en justice. J'ai pris la présidence de l'association de défense des propriétaires pour ne pas se faire spolier. »* Une décision qui n'a donc rien à voir l'élection municipale.

DROIT DE RÉPONSE

. L'insertion de la réponse doit être :

. faite dans le numéro qui suit le surlendemain de la demande de réponse pour les publications non quotidiennes

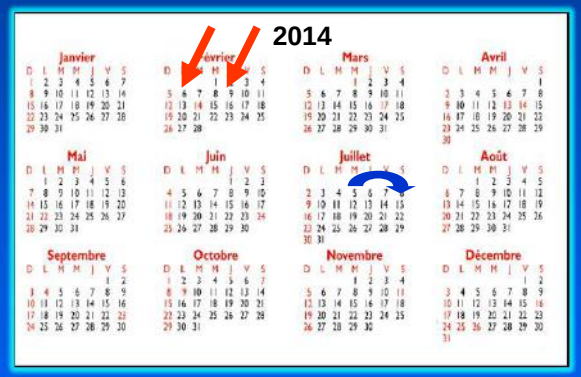

. dans les 3 jours de la réception pour les quotidiens (24h en période électorale)

. la longueur minimale de la réponse est de 50 lignes, maximale de 200 lignes

. l'action en insertion forcée peut être conduite sous peine d'amende de 3800 €

. Le droit de rectification est réservé au Maire à propos d'actes inexactement rapportés, le journal doit insérer la rectification dans le prochain n° de la publication

SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

. Le candidat qui aura fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité au travers de ces communications par voie de presse encours le risque :

. de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix

. de se voir condamner à une amende de 75 000 € comme auteur de la campagne

. d'une amende de 15 000 € et d'une peine de prison de 1 an (publicité commerciale)

UTILISATION DES MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

. Les agents de la collectivité peuvent comme citoyens participer avec le candidat à la campagne électorale en dehors de leurs horaires de travail

. Dans le cas contraire cette participation est considérée comme un don effectué par une personne morale publique

. Lorsque le candidat utilise un véhicule municipal ou de fonction, il en chiffre le coût dans son compte de campagne

SANCTIONS PÉNALES

. Le candidat qui aura :

. recueilli des dons illégaux

peut être puni d'une amende de 45 000 €
et d'une peine de prison de 3 ans

ÉVALUATION DU MANDAT

BILAN DE MANDAT

. Il constitue une " campagne de promotion publicitaire " s'il est financé par la collectivité (1/9/2019), ou un don public de personne morale

. En revanche :

" Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, les dépenses …… sont….intégrées au compte de campagne "

ouf !…Mais attention à la charte graphique…

FINANCEMENT DES CAMPAGNES

ÉLECTIONS CONCERNÉES

. Il concerne toutes les élections, mais :

. départementales : cantons de + 9000 habitants

. municipales : communes de + 9000 habitants :

. Le Beausset, Brignoles, Carqueiranne, Cogolin, La Crau, Cuers, Draguignan, Fréjus, La Garde, Hyères, Lorgues, Le Luc, Le Muy, Ollioules, Le Pradet, Roquebrune sur Argens, Saint Cyr sur Mer, Saint Maximin la Sainte Baume, Saint Raphaël, Sainte Maxime, Sanary sur Mer, La Seyne sur Mer, Six fours les Plages, Solliès-Pont, Toulon, La Valette du Var, Vidauban,

ne sont pas incluses dans le plafond les dépenses de propagande prises en charge par l' État

CANDIDATS CONCERNÉS

. Tous les candidats aux élections municipales n'ont pas les mêmes obligations selon le code électoral :

. communes de moins de 1000 h :

- interdiction de recevoir des dons de personnes morales publiques ou privées (sauf partis)
- aucun plafonnement des dépenses
- pas de compte de campagne
- le candidat est responsable du financement de sa campagne

. communes de moins de 9000 h :

- interdiction de recevoir des dons de personnes morales publiques ou privées (sauf partis)
- aucun plafonnement des dépenses
- pas de compte de campagne
- les candidats de la liste assument le financement de la campagne

. communes de 9000 h et plus :

- interdiction de recevoir des dons de personnes morales publiques ou privées (sauf partis)
- plafonnement des dépenses
- compte de campagne de la tête de liste
- le candidat tête de liste est responsable du financement de la campagne

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES

PLAFOND MUNICIPALES + 9000h

. Ces montants sont gelés jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit nul :

Fraction de la population de la circonscription :	Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros) :			
	Election des conseillers municipaux :		Election des conseillers départementaux	Election des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants :	1,22	1,68	0,64	0,53
De 15 001 à 30 000 habitants :	1,07	1,52	0,53	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants :	0,91	1,22	0,43	0,53
De 60 001 à 100 000 habitants :	0,84	1,14	0,30	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants :	0,76	1,07	-	0,38
De 150 001 à 250 000 habitants :	0,69	0,84	-	0,30
Excédant 250 000 habitants :	0,53	0,76	-	0,23

ces montants se substituent l'un, l'autre dès lors que le candidat est présent au 2ème tour

PRINCIPES DU FINANCEMENT

MODE DE FINANCEMENT

. Les candidats ou les listes peuvent financer leur campagne :

. sur leurs fonds propres

. par le système institué par la loi,
et dans la limite du plafond pour les communes de + de 9000 h,

dans ce cas, les dons sont recueillis et comptabilisés pendant les 6 mois qui précèdent le 1er jour du mois au cours duquel l'élection doit être organisée, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat :

1er septembre 2019

MODE FINANCEMENT + 9000h

. Les candidats ne peuvent recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier

. Le recours à un mandataire financier permet à un candidat :

. d'obtenir des dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale

. d'obtenir des dons de partis, groupements politiques (montant non plafonné)

La France insoumise | PCF | PS | Mouvement Démocrate | La République En Marche ! Arrière... | udi | les Républicains | Rassemblement National

DONS

DONS (toutes collectivités)

. Les dons reçus sont soumis à restrictions :

. Chèque…obligatoire pour les dons à partir de 150 €

DONS + 9000h

. Le montant global des dons en espèces faits au profit d'un candidat ou d'une liste ne peut excéder :

. 20 % du montant total des dépenses autorisées lorsqu'il est supérieur à 15 000 €

. La publicité par voie de presse pour solliciter des dons est autorisée

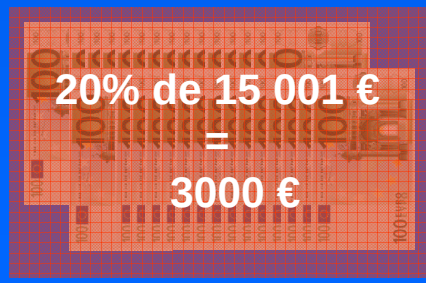

DONS (toutes collectivités)

. Une même personne physique, pour une même élection, ne peut effectuer de versements supérieurs à :

. 4600 € quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires

. Elle doit être de nationalité française ou résider en France

DONS + 9000h

. Les dons consentis à partir du 1er Septembre 2019 ouvrent droit à réduction d'impôt de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable

DONS + 9000h

. Les dons effectués font l'objet d'un reçu :

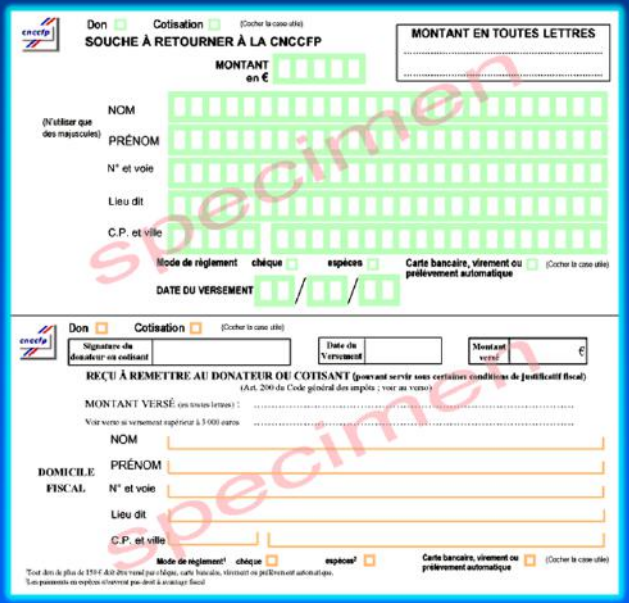

Don ☐ Cotisation ☐ (Cocher la case utile)

SOUCHE À RETOURNER À LA CNCCFP

MONTANT EN TOUTES LETTRES

MONTANT en €

(N'utiliser que des majuscules)

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement chèque ☐ espèces ☐ Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ☐ (Cocher la case utile)

DATE DU VERSEMENT / /

Don ☐ Cotisation ☐ (Cocher la case utile)

Signature du donateur ou cotisant | Date du Versement | Montant versé €

REÇU À REMETTRE AU DONATEUR OU COTISANT (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal)

(Art. 200 du Code général des impôts ; voir au verso)

MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) :

Voir verso si versement supérieur à 3 000 euros

DOMICILE FISCAL

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement[1] chèque ☐ espèces[2] ☐ Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ☐ (Cocher la case utile)

[1] Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.

[2] Les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à avantage fiscal

specimen

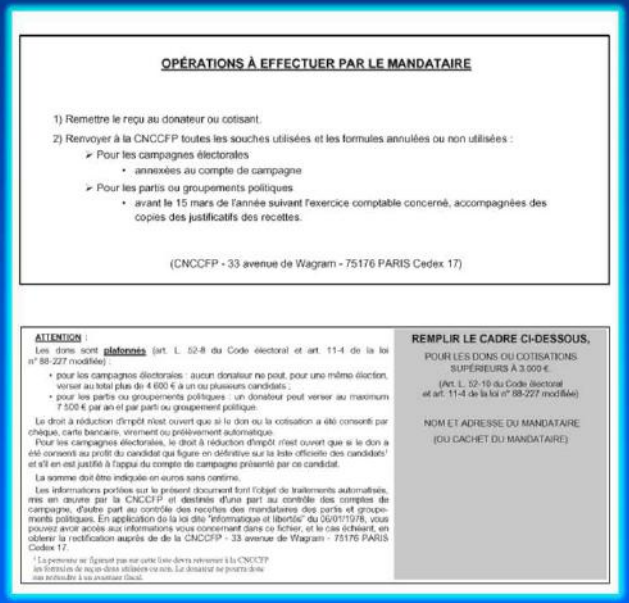

OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LE MANDATAIRE

1) Remettre le reçu au donateur ou cotisant.

2) Renvoyer à la CNCCFP toutes les souches utilisées et les formules annulées ou non utilisées :

- Pour les campagnes électorales
  - annexées au compte de campagne
- Pour les partis ou groupements politiques
  - avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice comptable concerné, accompagnées des copies des justificatifs des recettes.

(CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17)

ATTENTION :

Les dons sont **plafonnés** (art. L. 52-8 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée)

- pour les campagnes électorales : aucun donateur ne peut, pour une même élection, verser au total plus de 4 600 € à un ou plusieurs candidats ;
- pour les partis ou groupements politiques : un donateur peut verser au maximum 7 500 € par an et par parti ou groupement politique.

Le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don ou la cotisation a été consenti par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.

Pour les campagnes électorales, le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don a été consenti au profit du candidat qui figure en définitive sur la liste officielle des candidats[1] et s'il en est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par ce candidat.

La somme doit être indiquée en euros sans centime.

Les informations portées sur le présent document font l'objet de traitements automatisés, mis en œuvre par la CNCCFP et destinés d'une part au contrôle des comptes de campagne, d'autre part au contrôle des recettes des mandataires des partis et groupements politiques. En application de la loi dite "informatique et libertés" du 06/01/1978, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant dans ce fichier, et le cas échéant, en obtenir la rectification auprès de de la CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17.

[1] La personne se figurant pas sur cette liste devra renvoyer à la CNCCFP les formules de reçus dons utilisées en sus. Le donateur ne pourra donc pas prétendre à un avantage fiscal.

REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS,

POUR LES DONS OU COTISATIONS SUPÉRIEURS À 3 000 €.

(Art. L. 52-10 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée)

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

(OU CACHET DU MANDATAIRE)

specimen

. Des reçus devraient être délivrés par les candidats dans les communes de - 9000h même si les dons n'ouvrent pas droit à avantage fiscal

DONS (toutes collectivités)

. Les personnes morales ne peuvent financer les candidats en leur consentant des dons sous quelques formes que ce soit, biens, services ou "avantages en nature" directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués,

ces dispositions concernent les entreprises, associations Loi 1901, toutes les collectivités territoriales et leurs structures périphériques, États étrangers… à compter du 1er septembre 2019

PLAFONDS

Donateur	Nature du don	Plafond
Personne physique	*Espèces* *Chèque*	*150 €* *4 600 €*
Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées si ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €		
Parti politique	*Chèque ou avantage*	*Aucun*
Candidat ou colistier	*Chèque ou avantage*	*Aucun*
Personne morale	*Strictement interdit*	

JURISPRUDENCE

Constituent des aides interdites :

- la création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant *(CE, 15 janvier 1997, Elections municipales de Villeurbanne)* ;
- le soutien apporté par un nombre élevé de salariés de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (*CE, section, 8 novembre 1999, Elec. Cantonales de Bruz*) ;
- l'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (*TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, El. Mun. de Clichy*) ;
- l'installation sur le domaine public, de la permanence électorale d'un candidat élu, sans versement d'une redevance domaniale (*Cons. Const. 29 novembre 2007, AN Hauts-de-Seine , 12e circ., M. Philippe Kaltenbach, n°2007-3965*) ;
- l'apposition d'affiches de quatre mètres sur trois en différents points de la ville dont le contenu avait été repris dans les documents de campagne de l'élu candidat (*CE 13 novembre 2009, CNCCFP c/M. Patrick Labaune*) ;

JURISPRUDENCE

Constituent des aides interdites :

- la mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat (*TA Pau, 15 septembre 1998, Elections cantonales de Jurançon*) ;
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat (*CE, 7 janvier 1994 Elections cantonales de Saint-André*) ;
- l'utilisation à titre gratuit de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune (*CE, 29 janvier 1997, Elections municipales de Caluire-et-Cuire* : annulation de l'élection et inéligibilité du candidat) ;
- l'utilisation par le candidat, dans le cadre de sa campagne, de lettres à en-tête de la commune qui a pris en charge la confection et l'expédition (*TA Lyon, 30 novembre 1995 Elections municipales de Roanne*) ;
- la rédaction gratuite d'un tract au profit d'une liste (*CE, 10 juin 1996, Elections municipales de Ballainvilliers,* req. n°173998) ;

MANDATAIRE FINANCIER

MANDATAIRE FINANCIER + 9000h

. Chaque candidat finançant sa campagne par des dons ou apport personnel doit recourir à un mandataire désigné par lui

Annexe 1. Modèle de déclaration d'un mandataire financier *(personne physique).*

Déclaration à la préfecture et accord du mandataire financier

DESIGNATION PAR LE CANDIDAT D'UN MANDATAIRE FINANCIER

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat (1) contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse), candidat à l'élection (2) (.....) qui se déroulera le ..... (date de l'élection) désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame, Mademoiselle ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse) conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature

. Le candidat est soit :

. la personne qui se présente (législatives)

. la tête de liste (municipales)

MANDATAIRE FINANCIER + 9000h

. Le mandataire financier peut être aussi :

. une personne morale (association de financement électorale)

. La désignation du mandataire doit précéder toute collecte de dons :

. elle peut intervenir à tout moment à partir du 1er Septembre 2019 ou avant

. elle doit être déclarée en préfecture par courrier recommandé AR

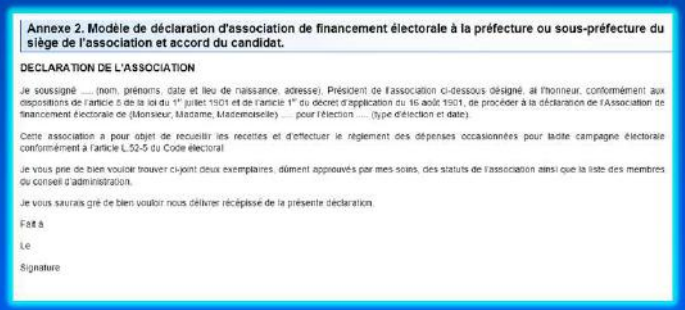

Annexe 2. Modèle de déclaration d'association de financement électorale à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association et accord du candidat.

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné ..... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), Président de l'association ci-dessous désigné, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... pour l'élection ..... (type d'élection et date).

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

MANDATAIRE FINANCIER + 9000h

. Le mandataire financier ne peut pas être :

. le candidat lui-même
. un de ses colistiers
. son conjoint
. commun à plusieurs candidats

. Le mandataire financier doit :

. ouvrir un compte de dépôt
. recueillir tous les fonds destinés à financer la campagne
. assurer le paiement de toutes les dépenses de campagne
. tenir une comptabilité sincère retraçant l'ensemble des recettes et dépenses

ASSOCIATION DE FINANCEMENT + 9000h

. L'association de financement électorale doit :

. être une association Loi 1901
. être spécifiquement constituée pour l'élection
. être déclarée avec l'accord écrit du candidat

Je suis d'accord !

. Les recettes de l'association ne sont pas plafonnées

. La durée de l'association est limitée dans le temps, elle doit être dissoute :

. à l'expiration de la date de dépôt de candidature s'il n'a pas été fait
. dans les 6 mois du dépôt du compte de campagne

ASSOCIATION DE FINANCEMENT + 9000h

. Les actes et documents émanant d'une association ou d'un mandataire destinés aux tiers doivent indiquer :

. la dénomination de l'association
. la date de déclaration en préfecture
. le nom du mandataire financier
. le candidat ou la liste, destinataires des sommes collectées
. l'obligation de ne recueillir des fonds que par un intermédiaire légal
. les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral

PREFECTURE DU VAR

Arrivé le :
23 Août 2019

BUREAU DU COURRIER

. A la dissolution de l'association ou à fin du mandat le solde positif hors apport du candidat est dévolu :

. à une association de financement d'un parti politique
. à un ou plusieurs établissements d'utilité publique

LES RESTAURANTS DU COEUR
LES RELAIS DU COEUR

INSTITUT NATIONAL DU CANCER

COMPTE DE CAMPAGNE

COMPTE DE CAMPAGNE + 9000h

. Les candidats doivent établir un compte de campagne équilibré ou excédentaire
(sauf - 1% des suffrages, pas de dons)

. Le compte doit être établi quelle que soit la présence au 1er ou au 2ème tour

. Il doit être présenté quel que soit le mode de financement

. Il est présenté par un expert comptable, déposé le 10ème vendredi suivant le 1er tour de scrutin

. Il est accompagné des justificatifs des recettes et dépenses

. Y sont annexés les comptes des mandataires successifs et la liste complète des personnes ayant fait des dons, ainsi que leurs montants

RECETTES

. Les recettes ayant financé la campagne électorale sont :

. les fonds propres du candidat

. les aides directes du parti qui le soutient

. les sommes affectées à la campagne par le mandataire désigné

. I 'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat

DÉPENSES

. Les dépenses ayant financé la campagne électorale sont :

. toutes les dépenses électorales

. les dépenses dont le paiement pourrait être différé postérieurement au scrutin

. le coût des actions de campagne menées directement pour le candidat par un parti ou par le candidat

. l 'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat

DÉPENSES

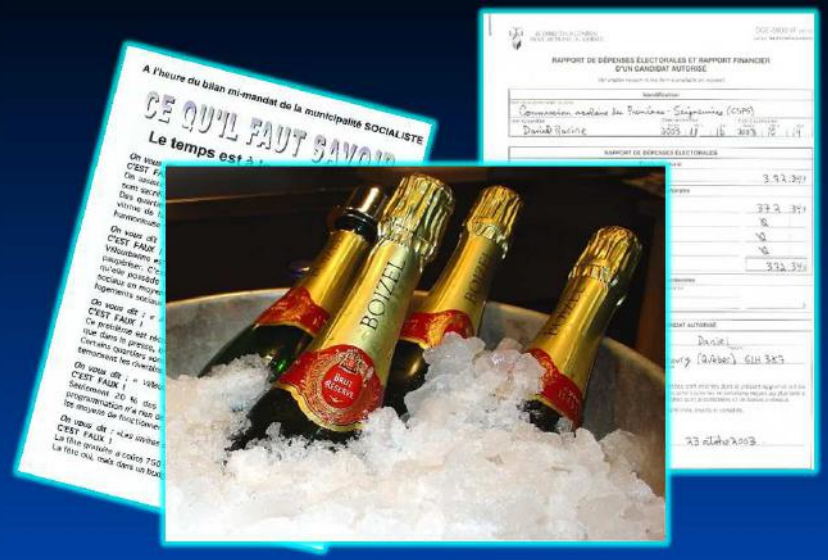

. Les dépenses doivent être ventilées selon leur nature

. Elles font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l' État de 47,5% de leur plafond (uniquement pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % au 1er tour)

. Aucun remboursement n'est accordé aux candidats :

. ayant dépassé leur plafond de dépenses
. n'ayant pas transmis leur compte de campagne
. dont le compte de campagne a été rejeté
. n'ayant pas déposé leur déclaration de patrimoine
(Maires + 20 000h, Adjoints délégués de + 100 000h)

DÉPENSES

. Les dépenses des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, avant le 1er tour, doivent être reprises au compte de campagne de la tête de liste

10+15+25+10

+ 60

. Lorsque les listes ont fusionné entre les deux tours, le candidat tête de liste de la liste fusionnée intègre dans son compte de campagne les dépenses engagées en vue de la liste fusionnée et appliquera le plafond pour le 2ème tour, celui de la liste absorbée respectera le plafond du 1er tour

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

CNCCFP + 9000h

. Cette commission est chargée d'examiner les comptes de campagne des candidats et de les approuver

10ème vendredi suivant le 1er tour avant 18h

6 Mois

Dépôt du compte de campagne

Date du 1er tour de scrutin

Le préfet communique à la CNCCFP les noms des candidats n'ayant pas déposé leur compte

La CNCCFP se prononce sur le compte de campagne,
2 mois en cas de contestation de l'élection

Saisine éventuelle du juge de l'élection, ou du juge pénal en cas d'irrégularité

CNCCFP + 9000h

. La commission peut :

. constater le non dépôt du compte dans le délai prescrit

. approuver le compte

. rejeter ou réformer le compte après procédure contradictoire ou réduire le montant de remboursement par l'Etat sous le contrôle d'un juge

. La commission retourne le compte de campagne au préfet, et le publie au journal officiel

. Les comptes de campagne ne sont pas communicables

SANCTIONS PÉCUNIAIRES + 9000h

. Dans tous les cas où un dépassement du plafond de dépenses est constaté par une décision définitive, le candidat est tenu de verser au trésor public une somme égale au montant de ce dépassement tel que fixé par la CNCCFP et perd son droit à remboursement forfaitaire de 47,5% de son plafond de dépenses

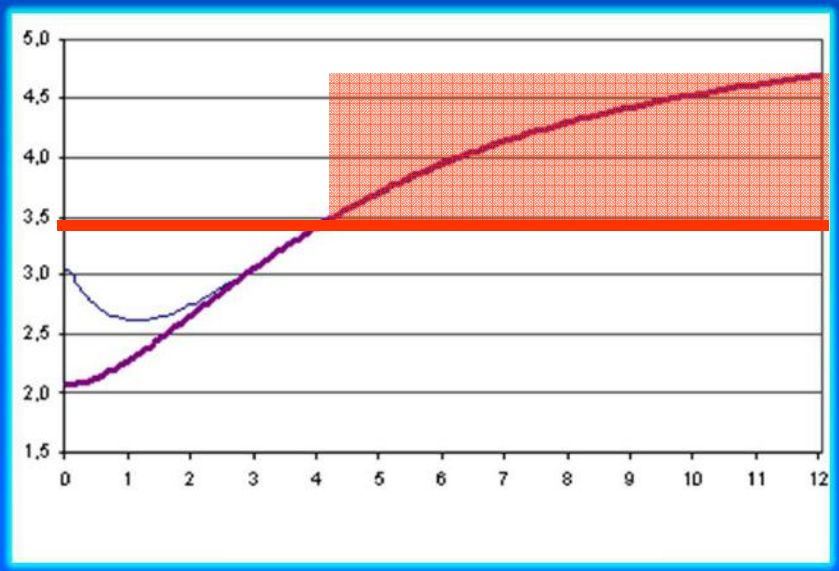

SANCTIONS ÉLECTORALES + 9000h

. Le candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne dans le délai, ou celui dont le compte a été rejeté est :

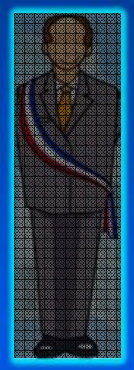

. inéligible pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date du jugement pour tous les mandats futurs (fraude avérée)

. voit son élection annulée même s'il a été proclamé élu

. est déclaré démissionnaire d'office, même si l'élection n'a pas été contestée

. Lorsque le juge est saisi d'une contestation d'une élection, il sursoit à statuer jusqu'à la décision de la CNCCFP, celle-ci doit alors se prononcer dans les 2 mois du dépôt du compte

SANCTIONS PÉNALES + 9000h

. Le juge pénal peut être saisi par la CNCCFP ou par un tiers

. Le candidat qui aura :

. recueilli des fonds sans mandataire

. recueilli des fonds illégaux Îles Caïmans (toutes collectivités)

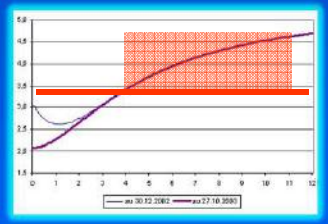

. dépassé le plafond de dépenses électorales

. établi son compte de campagne illégalement

. Minoré sciemment les éléments de son compte de campagne

peut être puni d'une amende de 45 000 € et d'une peine de prison de 3 ans

SANCTIONS PÉNALES + 9000h

. Les tiers qui auront effectué une dépense électorale pour le compte d'un candidat sans agir sur sa demande ou sans avoir obtenu son accord exprès peuvent être punis d'une amende de 45 000 € et d'une peine de prison de 3 ans

SANCTIONS PÉNALES (toutes collectivités)

. Les personnes physiques ou morales ayant versé des dons supérieurs aux plafonds autorisés, des dons illégaux ou consenti des avantages en nature pourront être exclues des marchés publics pour une durée maximale de 5 ans par le juge correctionnel